

Diocèse de Lille
Consignes de sécurité sanitaire
Pass sanitaire

Le diocèse de Lille diffuse volontiers les points de repère donnés par la cellule juridique de la conférence des évêques de France.

Le tableau ci-joint récapitule les différentes situations en différenciant les activités ordinaires et celles qui sortent de l'ordinaire, et réunissent un nombre important de personnes.

Vous trouverez en annexe l'attestation qui peut être proposée dans ces dernières situations en alternative à la vérification du pass sanitaire.

Comme vous le comprenez, il s'agit d'encourager la reprise des activités pastorales tout en restant prudents et en contribuant à limiter la diffusion du COVID.

Je rappelle que les lieux de culte ne sont pas soumis à la vérification du pass sanitaire pour les activités cultuelles, mais que le port du masque, le gel hydroalcoolique et la distanciation minimale d'un mètre sont requis dans les églises et le port du masque sur les parvis.

Bien fraternellement,

Père Bruno CAZIN, vicaire général

(Décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié le 20 août 2021)

I - Points de repère de la législation

- **L'application du Pass-sanitaire résulte de la nécessité de deux critères combinés (cf. article 47-1 du décret du 1^{er} juin sus-visé) :**
 - **La nature de l'activité**, c'est-à-dire les événements **culturels, sportifs, ludiques ou festifs**.
 - **Le type de lieu où s'exercent les activités sus-dites**, notamment salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiples de type L

- Par ailleurs, quelle que soit l'activité, pour l'organisation des séminaires à l'extérieur d'une entreprise de plus de **50 personnes**, le Pass-sanitaire est obligatoire (Cf. article 47-1-8° du décret du 1^{er} juin 2021)
- **Les activités pastorales culturelles** (autres que celles liées aux célébrations dans les édifices du culte) ne sont pas visées dans l'énumération de l'article 47-1 précitée, et donc à priori ne paraissent pas directement concernées. La décision du Conseil constitutionnel du 31 mai 2021, a pris soin de préciser que la notion d'activités de loisirs exclut l'activité politique, syndicale ou culturelle.

II – Comment l'appliquer aux activités d'églises

A l'aide des points de repère fournis par la législation sus-visée, Il convient donc d'avoir une approche pragmatique, pour ces activités qui ne sont pas explicitement visées, en distinguant :

- **Ce qui relève d'une activité culturelle courante et quotidienne** (réunion de catéchèse ou aumôneries toutes les semaines, accueil en paroisse ou au diocèse etc.)
- **Ce qui relève d'une activité culturelle sortant de l'ordinaire réunissant un nombre important de personnes *a priori*** (toutes les catéchistes/aumôniers, tous les enfants catéchisés ou membres d'une aumônerie), réunions souvent assorties d'un temps festif (Repas, apéritif, etc..).

Pour les premières, il n'y aura pas lieu d'exiger le Pass-sanitaire.

Pour les secondes, c'est plus incertain, de telles réunions pouvant d'une part être qualifiées de festives, culturelles voire de ludiques au sens du décret précité, et d'autre part, constitue un brassage de personnes. Dans ces cas- là, il incombe à l'organisateur de veiller à la sécurité sanitaire des participants :

- soit en vérifiant le Pass-sanitaire (l'application Tous AntiCovid Verif est librement téléchargeable sur les stores)
- soit en demandant à l'inscription la signature d'une attestation du type jointe en annexe , moins « stigmatisante »

Le critère de 50 personnes peut être une bonne référence utilisable fixant un seuil de déclenchement de l'utilisation du Pass-sanitaire, ou à défaut à minima de l'attestation (cf. annexe)

A chacun de discerner ce qui semble le plus ajusté, afin de ne pas créer d'inutiles divisions ecclésiales sur un sujet qui reste sensible. Selon le cas, il pourra aussi ne rien être demandé, avec les risques que cela induit, si cela est préférable pour éviter d'inutiles dissensions.

- Si le Pass-sanitaire n'est pas exigé, doivent impérativement être respectées les règles sanitaires suivantes :
 - Port du masque obligatoire en intérieur
 - respect des mesures d'hygiène et des gestes barrières (proposer du gel hydro alcoolique, aération/ventilation régulière des salles accueillant du public, éviter le brassage d'un nombre n'important de personnes (à partir de 25 personnes favoriser les regroupements debout en extérieur)
 - dans la mesure du possible, en intérieur, respecter le mètre de distanciation physique entre deux personnes préconisé par l'article 1^{er} du décret sus-visé.
- Si le Pass-sanitaire est exigé, le port du masque n'est plus obligatoire.

Ces règles seront applicables aux 12-17 ans à partir du 30 septembre, et jusqu'au 15 novembre, sauf prolongation par un autre dispositif législatif.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif plus précisément les cas de figure en ce qui concerne la catéchèse et les aumôneries :

Lieux où se tiennent les séances de catéchèse, d'aumônerie ou de catéchuménat	<ul style="list-style-type: none"> ○ Adultes pendant les activités quotidiennes ordinaires ○ Et pour les 12-17 ans à partir du 30 septembre 2021 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Adultes pendant les activités sortant de l'ordinaire (Rentrée paroissiale- Réunion de l'ensemble des équipes et des enfants si seuil au-delà de 50 personnes) ○ Et pour les 12-17 ans à partir du 30 septembre 2021
Etablissement d'enseignement (Pass-sanitaire non exigé pour les enseignants et les élèves)	NON Mais obligation de respecter les Consignes sanitaires suivantes : - port du masque en intérieur - respect des mesures d'hygiène et des gestes barrières et principalement l'aération/ventilation des salles de réunion - dans la mesure du possible, respect du mètre de distanciation physique entre deux personnes, lequel est porté à deux mètres en absence de port du masque (réunion en extérieur par exemple)	OUI
Maison paroissiale – salle de réunion (ERP de type L)	NON mais toujours dans le respect des règles sanitaires et d'hygiène port du masque en intérieur - respect des mesures d'hygiène et des gestes barrières et principalement l'aération/ventilation des salles de réunion - dans la mesure du possible, respect du mètre de distanciation physique entre deux personnes, lequel est porté à deux mètres en absence de port du masque (réunion en extérieur par exemple)	OUI ou éventuellement signature d'une attestation-type jointe
Structure d'accueil des mineurs de type patronage	OUI en principe car de fait étant une structure dite de loisirs, elle se trouve soumise à l'obligation de vérifier que le public accueilli détient un Pass-sanitaire valide. Toutefois, il peut y avoir des exceptions, il est donc recommandé dans tous les cas de prendre contact avec la direction de la structure.	OUI

	Si le Pass-sanitaire est exigé, le port du masque n'est plus obligatoire, mais il peut être rendu obligatoire par l'exploitant.	
Domicile des catéchistes	NON Mais obligation de respecter les Consignes sanitaires suivantes : - port du masque en intérieur - respect des mesures d'hygiène et des gestes barrières et principalement l'aération/ventilation de la pièce dans laquelle se tient les réunions... - dans la mesure du possible, respect du mètre de distanciation physique entre deux personnes, lequel est porté à deux mètres en absence de port du masque (réunion en extérieur par exemple)	NON

Nb : Pour les réunions de parents, il s'agit d'une question sensible. Il faudra alors se laisser la possibilité de ne pas vérifier le Pass-sanitaire et d'utiliser l'attestation ci-annexée voire de ne rien demander en en prenant le risque.

Par analogie, Il semble d'ailleurs que le Pass-sanitaire ne soit pas exigé pour les réunions de parents d'élèves dans le cadre scolaire.

Annexe

Modèle d'attestation du passe sanitaire

ATTESTATION

..... (Indiquer le titre ou le descriptif de la réunion)

Du (date)

Logo ou nom de la paroisse, du service ou du mouvement

Je soussigné (nom et prénom)

Demeurant à (adresse complète)

- Atteste avoir connaissance des informations gouvernementales relatives aux risques sanitaires liés à la circulation du virus du COVID 19 (propagation de l'épidémie) et à la possibilité d'avoir recours à la vaccination, à un certificat de rétablissement, à des tests RT PCR ou antigénique réalisés au moins 72 heures avant le début de la session.

- Atteste disposer de l'un des justificatifs précités intégré dans un Pass sanitaire valide et m'engage à présenter ce Pass sanitaire à première demande en cas de contrôle.

- Atteste par ailleurs, ne pas être « cas contact » d'une personne porteuse du virus du COVID 19, étant précisé que toute personne cas contact (disposant d'un test RT-PCR négatif ou positif) doit respecter les prescriptions d'isolement préconisées par le ministère de la Santé.

Fait à _____, le ____ / ____ / 2021